

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/14939

N° MINUTE : 10

JUGEMENT
rendu le 03 Décembre 2015

DEMANDEUR

**Monsieur Ernest RANDRIANASOLO ayant pour nom d'artiste
D'GARY**

Lot K4CT Ampandronz Ivato Aéroport
ANTANANARIVO (MADAGASCAR)

représenté par Maître André BERTRAND de la SELARL ANDRE
BERTRAND & ASSOCIES - SOCIETE D AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #L0207

DÉFENDERESSE

**LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS, Etablissement
public de Coopération culturelle**

2 Place Léon Gontier - CS 60631
80006 AMIENS CEDEX 1

représentée par Me Pierre HENRIOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1918

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

08/12/15

14

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 19 Octobre 2015 tenue publiquement devant Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, qui a pour nom d'artiste D'GARY, est un guitariste malgache de style dit « malgasy ».

Il explique avoir rencontré en 1994 Monsieur Christian MOUSSET, alors directeur artistique de la société LABEL BLEU, qui lui a proposé trois contrats d'enregistrement et deux contrats d'édition, en particulier :

- un contrat d'enregistrement pour l'album Horombé en date du 27 mai 1994,
- un contrat d'enregistrement pour l'album Mbolozza en date du 7 juin 1996,
- un contrat d'édition avec les EDITIONS LABEL BLEU pour les 20 titres en date du 18 mai 1998,
- un contrat d'enregistrement pour l'album Akata Meso en date du 2 novembre 1999,
- un contrat d'édition musicale en date du 4 avril 2000.

Il expose n'avoir reçu, pour la période de 1994 à 2006, que 3 redditions de comptes pour l'exploitation de ses enregistrements pour les années 1994, 1997 et 1998, et n'avoir jamais reçu de reddition de comptes au titre des deux contrats d'édition.

Il indique qu'à la suite d'un courrier recommandé du 9 mai 2007 du cabinet ASSISTANCE ET MANAGEMENT intervenant dans le cadre de la restructuration des dettes de la société LABEL BLEU, il a demandé à Madame Hélène LEE, amie et journaliste, d'intervenir auprès de la société LABEL BLEU pour demander une copie de ses contrats et le paiement des redevances qui lui étaient dues depuis 7 ans.

Par courrier du 13 novembre 2007, Madame Brigitte PERIN, gérante de la société LABEL BLEU, a adressé à Madame Hélène LEE un récapitulatif des ventes des albums de D'GARY pour les années 2004, 2005 et 2006 et offert de régler la somme de 1 127,60 euros sous réserve de l'accord préalable de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO pour imputer sur ce montant la somme de 553,06 euros correspondant à des achats de disques.

Par courrier du 16 novembre 2007, la société LABEL BLEU a adressé à Madame Hélène LEE une copie des contrats d'enregistrement de D'GARY et un nouveau décompte des redevances d'un montant de 1 839,43 euros pour les années 2004, 2005 et 2006 par courrier du 31 janvier 2008.

Monsieur Ernest RANDRIANASOLO précise avoir dû renoncer aux redevances qui lui étaient dues pour la période antérieure à 2004 et n'avoir jamais eu de reddition de comptes détaillée ni pour les années antérieures à 2004, ni pour les années 2004, 2005 et 2006.

Par courrier du 14 avril 2009, LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS, établissement public de coopération culturelle venant aux droits de la société LABEL BLEU à la suite d'une transmission universelle de patrimoine, a adressé à Monsieur Ernest RANDRIANASOLO un relevé de royalties pour l'année 2008 d'un montant de 11,73 euros pour ses 3 albums.

A la suite d'échanges par voie de télécopie entre LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS et le conseil de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO qui exigeait que celle-ci cesse l'exploitation des albums/CD de D'GARY et une reddition des comptes des 4 dernières années, LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS lui a adressé par télécopie du 12 septembre 2010 un décompte de royalties de 2 026,90 euros payés le 22 décembre 2010, de 6,65 euros payés le 31 mai 2011 et de 115,69 euros payés le 18 juin 2012. Elle complétait sa reddition de comptes par télécopie du 19 septembre 2014 pour les ventes numériques de 2009 à 2011 d'une somme de 148,69 euros pour les 3 albums Horombé, Mboloza et Akata Meso ainsi que les compilations The World of Indigo et Ladies of Africa.

C'est dans ces conditions que monsieur Ernest RANDRIANASOLO a, par acte d'huissier du 1er octobre 2014, assigné LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 11 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Ernest RANDRIANASOLO demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

de le RECEVOIR dans son action et DECLARER l'ensemble de ses demandes bien fondées.

I – En ce qui concerne les contrats d'enregistrements

Vu le contrat d'enregistrement daté du 27 Mai 1994 (album Horombé) de CONSTATER l'absence de signature de D'GARY sur le contrat d'enregistrement daté du 27 Mai 1994, alors que dans le cadre de la présente procédure, MCA verse aux débats un autre exemplaire de ce contrat, qui est effectivement signé par D'GARY, de DIRE ET JUGER que dès lors que ledit contrat a été signé en 3 exemplaires, chacun de ces trois exemplaires devrait porter la signature des deux parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et qui jette un doute sur la signature de ce contrat par les deux parties,

en conséquence, de DIRE ET JUGER que l'enregistrement de l'album/CD Horombé (ref. LBLC 2515) a été réalisé sans l'autorisation écrite de l'artiste interprète, et donc en violation des dispositions de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle,
d'INTERDIRE à la Maison de la Culture d'Amiens d'exploiter sous quelque forme que ce soit l'album/CD Horombé, dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,
de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon ainsi commis,
à titre de condamnation complémentaire de l'AUTORISER à reproduire ses enregistrements figurant sur l'album/CD Horombé, dans le but et avec le droit de les exploiter lui-même ;
Vu le contrat d'enregistrement daté du 7 juin 1996 (album Mbo loza) de CONSTATER l'absence de signature de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO sur la copie de ce contrat versée par la Maison de la Culture d'Amiens aux débats,
de DIRE ET JUGER qu'il est établi que les « 3 exemplaires » de ce contrat n'ont pas été signés par toutes les parties, notamment par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO,
de DIRE ET JUGER que dès lors que ledit contrat aurait dû être signé en 3 exemplaires, chacun de ces trois exemplaires devrait porter la signature des deux parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et qui jette un doute sur la signature de ce contrat par les deux parties,
en conséquence, de CONSTATER la nullité de ce contrat,
en conséquence, de DIRE ET JUGER que l'enregistrement de l'album/CD Mbo Loza a été réalisé sans l'autorisation écrite de l'artiste interprète, et donc en violation des dispositions de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle,
d'INTERDIRE à la Maison de la Culture d'Amiens d'exploiter sous quelque forme que ce soit l'album/CD Mbo Loza, dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,
de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon ainsi commis,
à titre de condamnation complémentaire de l'AUTORISER à reproduire ses enregistrements figurant sur l'albums/CD Mboloza dans le but et avec le droit de les exploiter lui-même ;
Vu le contrat d'enregistrement daté du 2 novembre 1999 (album Akata Meso)
de CONSTATER que la copie du contrat d'enregistrement daté du 2 novembre 1999 relatif à l'album/CD Akata Meso n'est pas signée par le Directeur de la société LABEL BLEU, à savoir Michel ORIER, à supposer que celui-ci ait même pu engager cette société,
de DIRE ET JUGER que faute de la signature d'un représentant dûment habilité de la société LABEL BLEU ce contrat n'a donc pu entrer en vigueur et produire d'effets,
en conséquence, DIRE ET JUGER que l'enregistrement de l'album/CD Akata Meso (ref LBLC 2575) a été réalisé illicitement,
d'INTERDIRE à la Maison de la Culture d'Amiens d'exploiter sous quelque forme que ce soit l'album/CD Akata Meso dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon ainsi commis,

à titre de condamnation complémentaire de l'AUTORISER à reproduire ses enregistrements figurant sur l'album/CD Akata Meso dans le but et avec le droit de les exploiter lui-même ;

Vu l'article 1116 du code civil

de CONSTATER que D'GARY, qui est un artiste d'origine malgache qui ne réside pas en France, qui parle à peine le français, et qui est illettré, n'était pas assisté d'un conseil lors des négociations des contrats d'enregistrements relatifs aux albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso,

de CONSTATER que la société LABEL BLEU n'a pas remis à D'GARY la copie des contrats d'enregistrements relatifs aux albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso qu'en 2007 et que ces copies ne correspondent pas pour 2 de ces 3 albums à celles versées aux débats par la société MCA,

de PRONONCER la résiliation des contrats d'enregistrements relatifs aux albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso pour dol aux torts exclusifs de la société LABEL BLEU et de la MCA qui prétend être son successeur en titre,

d'INTERDIRE à la Maison de la Culture d'Amiens d'exploiter sous quelque forme que ce soit les albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du dol dont il a été victime ;

Vu les contrats des albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso et les articles L.132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle

de CONSTATER que l'assiette des redevances fixées dans tous ces contrats ne correspond pas au prix auxquels les albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso ont été effectivement vendus d'abord par LABEL BLEU puis par la MCA qui prétend être le successeur en titre de cette société,

de PRONONCER de plus fort la résiliation des contrats d'enregistrements relatifs aux albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso pour dol aux torts exclusifs de la société LABEL BLEU et de la Maison de la Culture d'Amiens qui prétend être son successeur en titre ;

Vu l'article 1134 du code civil et les articles L.132-12 et L.132-13 du code de la propriété intellectuelle

de CONSTATER l'absence de reddition de compte régulière de la société LABEL BLEU et/ou de la Maison de la Culture d'Amiens qui prétend être le successeur en titre de la société LABEL BLEU concernant l'exploitation des albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso,

de PRONONCER la résiliation judiciaire de ces trois contrats d'enregistrements,

d'INTERDIRE à la Maison de la Culture d'Amiens d'exploiter sous quelque forme que ce soit les albums/CD Horombé, Mboloza et Akata Meso dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

15

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait des inexécutions contractuelles dont il a souffert,
de CONSTATER que ses contrats d'enregistrements contenaient une clause de préférence qui n'a jamais été exercée ni annulée par la société LABEL BLEU et qu'en conséquence il a été empêché d'enregistrer de nouveaux albums avec d'autres producteurs et qu'il a donc subi un important préjudice,

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ce préjudice ;

II – En ce qui concerne les contrats d'édition musicale du 11 mai 1998 et du 4 avril 2000

Vu l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle et les articles suivants et notamment les articles L 132-11, L 132-12, L 132-13 et L 132-14

de CONSTATER que les œuvres objets des deux contrats d'édition musicale signés par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO avec LABEL BLEU, dont la Maison de la Culture d'Amiens affirme être le successeur en titre, n'ont pas fait l'objet d'une exploitation permanente ni d'une diffusion conforme aux usages de la profession,

de CONSTATER également l'absence totale de reddition de comptes de LABEL BLEU et/ou de son successeur en titre la Maison de la Culture d'Amiens de 1998 à ce jour ;

de PRONONCER la résiliation judiciaire des contrats d'édition signés le 11 mai 1998 et le 4 avril 2000 par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO dit D'GARY aux torts exclusifs de la société LABEL BLEU et/ou de la Maison de la Culture d'Amiens qui affirme être son successeur en titre ;

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens en sa qualité de successeur en titre de la société LABEL BLEU à lui payer 20 000 euros de dommages et intérêts à titre de dommages et intérêts en réparation de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

d'ORDONNER la publication du jugement à intervenir, et CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à faire figurer pendant l'année qui suit la signification du jugement à intervenir sur ses redditions de comptes envoyées aux artistes avec lesquels elle a des contrats d'édition phonographique, dans une taille d'un quart de la page comportant la reddition de compte des extraits du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens à lui payer 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

de CONDAMNER la Maison de la Culture d'Amiens aux frais et dépens de la présente instance qui pourront être recouvrés directement par Me André BERTRAND en application des dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 29 avril 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS demande au tribunal de :

PRENDRE acte de ce que la défenderesse a sollicité qu'il soit statué sur la

15

nullité de l'acte introductif d'instance, suite au défaut de justification formelle du domicile du demandeur, et pour le cas où il ne serait pas statué en ce sens,

CONSTATER que la MAISON DE LA CULTURE d'AMIENS vient légitimement aux droits et obligations de la société LABEL BLEU, par suite d'une transmission universelle de son patrimoine,

constater que les diverses conventions successivement conclues entre les parties ne résultaient pas d'un dol et ne sont nullement qualifiables de lésives,

CONSTATER que la société LABEL BLEU, puis la MAISON DE LA CULTURE, ont légitimement exploité les enregistrements et œuvres en cause de l'artiste cité, dans le cadre de 5 contrats valablement conclus et dûment exécutés, ainsi que procédé à divers actes de soutien promotionnel, ou d'activités liées, telles que les concerts ou interventions médiatiques, de cet auteur interprète,

CONSTATER que la société LABEL BLEU, puis la MAISON DE LA CULTURE, ont dûment rendu comptes des exploitations afférentes aux enregistrements et rétribué M. D'GARY tant au titre de ses prestations que de la cession de ses droits ; que pour seule exception, les comptes relatifs à l'exploitation numérique (portant sur de petites sommes à répartir) n'ont pu susciter de paiements à ce jour ; à cet égard, statuer si la proposition formellement émise par la MAISON DE LA CULTURE doit être mise en œuvre et à défaut de l'approuver et statuer sur un mode de partage mieux approprié aux fins de prompt régularisation,

CONSTATER que l'édition, la promotion et l'administration des œuvres a été opérée conformément aux contrats ainsi qu'aux usages de la profession, permettant au demandeur en sa qualité de compositeur de percevoir des revenus complémentaires substantiels, ce comme il se doit auprès de la société des auteurs-compositeurs-éditeurs de musique, la SACEM (pour les diffusions) et la SDRM (pour les reproductions), revenus dont il est, par suite d'une sommation de communiquer, amplement fait délivrance et calcul au moyen des documentations dont dispose la MAISON DE LA CULTURE, en sus de celle dont dispose nécessairement le demandeur lui-même,

en conséquence de quoi, et au visa notamment de l'article 2224 du code civil, de :

DÉBOUTER M. D'GARY de sa demande de résiliation des trois contrats phonographiques,

DÉBOUTER M. D'GARY de sa demande de résiliation des deux contrats d'édition musicale,

DÉBOUTER M. D'GARY de sa demande de délivrance de tous masters d'enregistrements en cause, sa demande de rétrocession des propriétés et des droits attachés à ces productions ;

très subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal venait à CONSIDÉRER que la MAISON DE LA CULTURE a imparfaitement, ou tardivement, rendu compte des exploitations en cause, de constater que les difficultés afférentes à ces délivrance et paiements sont en large part dues aux manquements de M. D'GARY lui-même, de sorte que l'allocation d'un montant de principe de un euro de dommages intérêts serait en l'espèce juste mesure,

DE DÉBOUTER M. D'GARY de toute demande de publication de toute éventuelle condamnation qui puisse être prononcée à l'encontre de la MAISON DE LA CULTURE,

15

inversement de :

CONSTATER que M. D'GARY n'a nullement été empêché par le LABEL BLEU, ou par la MAISON DE LA CULTURE, de poursuivre sa carrière ; que bien au contraire, celui-ci a fait procéder à la production et commercialisation d'un nouvel album phonographique en 2014 ; que ces actes constituent de sa part une violation des stipulations de préférence consenties en les conventions conclues avec la MAISON DE LA CULTURE,

PRENDRE acte de la demande reconventionnelle émise à cet égard par la MAISON DE LA CULTURE, en dise le bien fondé et au visa de l'article 1382 du code civil entre en condamnation de M. D'GARY, ce à raison d'un montant de dommages-intérêts de 30 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de CONDAMNER M. D'GARY au paiement à la MAISON DE LA CULTURE d'une somme de 9 000 euros ainsi qu'aux entiers dépens, qui pourront être recouverts directement par Me HENRIOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 7 juillet 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la nullité de l'assignation

En vertu de l'article 771 du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge

LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS demande au tribunal de « prendre acte de ce que la défenderesse a sollicité qu'il soit statué à la nullité de l'acte introductif d'instance, suite au défaut de justification formelle du domicile du demandeur ».

A supposer qu'une telle demande constitue une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile, la nullité de l'assignation est une exception de procédure relevant de la compétence exclusive du juge de la mise en état conformément aux articles 112 et suivants et 771 du code de procédure civile.

La demande de LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS est en conséquence irrecevable.

LS

2°) Sur le sort des contrats d'enregistrement et d'édition

Dans le dispositif de ses écritures, Monsieur Ernest RANDRIANASOLO sollicite du tribunal qu'il :
constate que les enregistrements des albums Horombé, Mbo Loza et Akata Meso ont été réalisés sans son autorisation écrite et sollicite en conséquence une indemnisation au titre de la contrefaçon,
constate la nullité du contrat d'enregistrement de l'album Mbo Loza,
prononce la résiliation des 3 contrats d'enregistrement au visa de l'article 1116 du code civil définissant le dol, cause de nullité du contrat, puis cumulativement des articles L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle définissant le contrat d'édition et enfin 1134 du code civil et L 132-12 et 13 du code de la propriété intellectuelle définissant les obligations de l'éditeur,
prononce la résiliation des contrats d'édition.

Ainsi, le prononcé de la résiliation et le « constat » de la nullité du contrat d'enregistrement de l'album Mbo Loza sont cumulativement demandés. Et, alors que le défaut d'autorisation écrite alléguée pour tous les contrats d'enregistrements est un moyen relatif à leur nullité, Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, qui précise d'ailleurs que le contrat du 2 novembre 1999 n'a « pu entrer en vigueur et produire ses effets » et réclamant une indemnisation au titre de la contrefaçon, sollicite leur résiliation.

Or, tandis que la nullité est la sanction des irrégularités affectant les conditions de formation du contrat qui emporte sa disparition rétroactive, la résiliation est, quand ses causes n'ont pas été expressément stipulées, la sanction de l'inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat valablement formé et exécuté pendant un temps auquel elle met un terme pour l'avenir à sa date. Différentes dans leurs causes et dans leurs effets, la nullité et la résiliation sont radicalement incompatibles et ne peuvent de ce fait être sollicitées cumulativement, peu important que les causes de nullité relative opposées par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO soient par ailleurs manifestement prescrites.

Le caractère contradictoire des prétentions de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO impose d'interpréter ces dernières à la lumière des motifs de ses écritures. Comme il l'annonce dans son plan, Monsieur Ernest RANDRIANASOLO développe en page 9 de ses écritures un paragraphe consacré à la « nullité des 5 contrats [...] pour vice du consentement » en raison du dol dont il a été victime lors de la signature des 3 contrats d'enregistrement et des 2 contrats d'édition mais conclut son argumentation par une demande de résiliation au visa de l'article 1116 du code civil (pages 10 et 11). Il évoque en outre, sans en tirer de conséquences juridiques précises, l'illicéité de « la cession » de ses contrats à LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS puis invoque une inexécution contractuelle résidant dans l'absence de reddition de compte et d'exploitation véritable et sollicite à nouveau la résiliation. Ainsi, loin d'éclairer le raisonnement de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, le corps de ses écritures ajoute à la confusion puisque s'y mêlent à nouveau les demandes contradictoires et les motifs

qui les fondent sans égard pour leur nature qui les rattache soit à la formation du contrat (méconnaissance du français et du droit et absence d'assistance lors de la signature, faiblesse des redevances stipulées en sa faveur, défaut de signature et de communication) soit son exécution (reddition de comptes et exploitation).

Dès lors, outre le fait que cette présentation est trop confuse pour permettre à LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS de se défendre utilement et constitue de ce fait une violation du principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile au respect duquel le juge doit veiller en toutes circonstances, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer laquelle de ces demandes contradictoires non hiérarchisées doit être examinée.

Cette analyse vaut également pour les demandes afférentes aux contrats d'édition puisque, si Monsieur Ernest RANDRIANASOLO sollicite leur résiliation dans son dispositif, il conclut à leur nullité pour vice du consentement dans le corps de ses écritures (pages 2, 9 et 18).

Incompatibles, les demandes de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO au titre des contrats d'enregistrement et d'édition sont intégralement irrecevables, toutes les demandes indemnitaires étant rattachées aux demandes de nullité et de résiliation qui en sont le préalable nécessaire.

3°) Sur la violation du pacte de préférence

Monsieur Ernest RANDRIANASOLO soutient que la clause de préférence pour trois albums supplémentaires lui a interdit de travailler avec tout autre producteur pendant près de 10 années et en déduit l'existence d'un préjudice moral et financier résidant dans « la perte d'une chance à laquelle il pouvait contractuellement prétendre » et dans « la gêne professionnelle ». Il n'a en revanche pas répondu à la demande reconventionnelle de LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS.

Cette dernière réplique que la clause est stipulée à son profit et que Monsieur Ernest RANDRIANASOLO ne démontre ni faute ni préjudice. Reconventionnellement, elle prétend que Monsieur Ernest RANDRIANASOLO a fait produire par un tiers un « septième opus », intitulé « TANY MASHY » en violation de cette clause.

Aux termes de l'article 17 du contrat du 2 novembre 1999 :

« * l'Artiste réserve à la Société l'exclusivité de ses prochains enregistrements aux conditions suivantes. Afin de permettre à la société d'acquérir, si elle le souhaite, les droits des futurs enregistrements, l'Artiste concède à la société un droit de première option sur tous ses enregistrements, en toutes langues, qui seront réalisés pendant la période définie au paragraphe 17 *** ci-dessous. A cet effet, l'Artiste s'engage à délivrer à la Société, sous forme de maquettes (projets d'enregistrements) suffisamment élaborées, chaque nouvel enregistrement.

** Tout enregistrement sur lequel la Société aura levé l'option sera de plein droit soumis aux conditions du présent contrat.

*** La présente promesse est consentie pour la durée nécessaire à la réalisation et la fourniture de trois albums supplémentaires interprétés

par l'Artiste, enregistrés en studio, en sus de l'album décrit à l'article 1 des présentes, étant précisé que le refus de la Société de lever l'option sur l'un de ces albums mettra fin à la présente promesse, l'Artiste recouvrant alors la liberté de présenter l'album refusé ainsi que ses enregistrements futurs à tout tiers de son choix ».

Monsieur Ernest RANDRIANASOLO ne conteste pas avoir fait réaliser et produire un nouvel album par un tiers sans soumettre son projet à LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS et avoir de ce fait violé l'article 17 du contrat du 2 novembre 1999. Dès lors, non seulement il n'explique pas en quoi la stipulation d'une telle clause librement acceptée serait fautive en soi, mais le préjudice qu'il allègue, tiré d'une gêne dans son activité professionnelle et d'une perte de chance à l'objet indéfini, est inexistant.

Sa demande sera en conséquence rejetée.

En vertu des dispositions combinées des articles 1147 et 1382 du code civil, la responsabilité délictuelle ne peut pas régir les rapports contractuels entre les parties qui ne disposent ni d'une option entre ces deux régimes de responsabilité incompatibles, l'existence d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat imposant la mise en œuvre exclusive de la responsabilité contractuelle de son auteur, ni d'une possibilité de cumul des actions, un fait unique ne pouvant par ailleurs ouvrir droit à une double indemnisation d'un même dommage conformément au principe de la réparation intégrale qui limite la mesure de la réparation au préjudice effectivement subi.

Si LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS mentionne l'article 1382 du code civil dans le dispositif de ses écritures, elle invoque expressément l'article 1134 du même code dans le corps de celles-ci. Aussi, les motifs éclairant sans équivoque sa prétention, celle-ci, fondée sur l'inexécution d'une stipulation contractuelle par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, est recevable, l'évocation de l'article 1382 du code civil étant manifestement une erreur matérielle.

LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS, qui ne vise d'ailleurs dans ses conclusions aucune pièce à ce titre et qui souligne par ailleurs le caractère « modeste » des ventes des albums parus en 1995, 1997 et 1999 (pages 6, 17 et 53), ne produit pas le moindre élément susceptible d'établir la mesure du préjudice dont elle sollicite l'indemnisation sur la base d'une évaluation par ailleurs approximative présentée en termes dubitatifs. Sa demande reconventionnelle sera en conséquence, malgré la violation non contestée du pacte de préférence par Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, rejetée.

4°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, Monsieur Ernest RANDRIANASOLO, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer à LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS la somme de 9 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront directement recouverts par Maître HENRIOT conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable la demande de LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS au titre de la nullité de l'assignation ;

Déclare irrecevables l'intégralité des demandes de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO ;

Rejette les demandes des parties au titre du droit de préférence ;

Rejette la demande de Monsieur Ernest RANDRIANASOLO au titre des frais irrépétibles ;

Condamne Monsieur Ernest RANDRIANASOLO à payer à LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Ernest RANDRIANASOLO à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître HENRIOT conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 03 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

